





492

372
CO

CONSTITUTION
D'HAÏTI,

Du 27 Décembre 1806,

ET SA

RÉVISION

Du 2 Juin 1816, an 13.

DE L'INDÉPENDANCE.



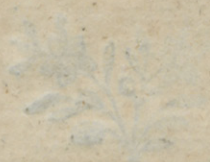
—•••••—
AU PORT-AU-PRINCE,
DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

(1816.)

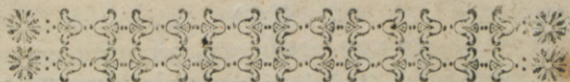
REVUE
D'ARTS ET DE
LITTÉRATURE
TOME 27 Décembre 1866

1866

REVUE
DE LA LITTÉRATURE
ET DES ARTS
TOME 27 Juin 1866, no 13

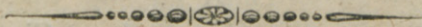


PARIS
AU BUREAU DE LA REVUE
DE LA LITTÉRATURE ET DES ARTS
(1866)



R A P P O R T

*FAIT à l'Assemblée Constituante par son
Comité de Constitution, dans sa Séance
du 27 Décembre 1806.*



POUR rendre une révolution utile, il faut, après s'être fait justice d'un tyran, frapper encore sur la tyrannie et lui ôter tous moyens de se reproduire. Tel a été le vœu ainsi que l'objet du peuple en vous nommant pour lui donner une Constitution. Chargés par vous, Citoyens, de recueillir les principes et les institutions les plus propres à fonder et à assurer la liberté et le bonheur de nos concitoyens, nous venons vous présenter le résultat de notre travail.

C'est une vérité incontestable, que le meilleur système de gouvernement est celui qui, étant le mieux adapté aux caractères et aux mœurs du peuple pour qui

il est fait, doit lui procurer la plus grande somme de bonheur ; mais il est également évident et certain, qu'il est des principes communs à toute bonne Constitution : le plus essentiel de ces principes est la séparation des pouvoirs, puisque leur concentration dans les mêmes mains est ce qui constitue et définit le despotisme.

Nous vous proposons donc, Citoyens, d'établir un Sénat, dont les membres seront élus, pour cette fois, par l'Assemblée Constituante ; et seront pris à l'avenir, parmi les fonctionnaires publics que le peuple aura désignés. Ainsi le Sénat sera composé de militaires qui se seront signalés par des services rendus à la Patrie, et de citoyens qui, par leurs talens et leurs vertus, auront mérité la confiance publique.

Voyez quels avantages doivent résulter de cette institution : nos lois ne seront plus l'expression du caprice et de la volonté d'un individu toujours porté, par ses passions, à séparer son intérêt particulier de l'intérêt général. Elles seront l'ouvrage d'hommes intègres et éclairés ; elles seront soumises à un examen sévère, et à une discussion publique. Ceux

qui les auront dictées comme Sénateurs, seront forcés d'y obéir comme Citoyens. Le peuple n'aura plus à craindre que l'impôt pèse sur lui au-delà de ce qu'exigent les besoins de l'Etat ; parce qu'il aura dans ses Représentans, des défenseurs d'autant plus intéressés à le garantir à cet égard, que le poids porterait sur eux et leur famille.

C'est par la séparation des pouvoirs, Citoyens, que les Américains sont devenus nombreux et florissans dans une progression tellement rapide, que les annales d'aucun peuple n'offrent un pareil exemple.

La séparation des pouvoirs a jeté sur l'Angleterre un éclat que n'ont pu ternir les défauts de son gouvernement.

Nous avons cru devoir vous proposer de composer le Sénat de vingt-quatre membres. Ce corps ne doit pas être trop nombreux, l'expédition des affaires en souffrirait ; il doit l'être suffisamment pour que les lois se trouvent conformes, autant que possible, au désir et à la volonté du peuple.

La nomination aux emplois et aux fonctions de l'Etat, que nous avons attribuée au Sénat, sera toujours un des articles les plus essentiels dans toute Cons.

titution. C'est vouloir pervertir l'esprit public ; c'est vouloir préparer l'esclavage de ses concitoyens, que de reconnaître au Pouvoir Exécutif cette importante attribution. Les fonctionnaires publics ne doivent point se considérer comme les créatures d'un individu : tout doit au contraire leur rappeler sans cesse qu'ils sont les agens et les délégués du peuple, ou de ses Représentans. Ainsi donc, en bonne théorie, et dans la pratique de tout gouvernement bien ordonné, le droit de nommer les fonctionnaires publics appartient essentiellement à la puissance législative.

Vous n'avez pas oublié ce que produisit, sous Dessalines, cette prérogative de nommer aux places, qui fut une de ses usurpations. L'ambition et la cupidité s'emparèrent de tous les cœurs : des hommes irréprochables jusqu'alors, consentirent, pour obtenir ou conserver un emploi, à se faire les suppôts et les agens de la tyrannie ; d'autres devinrent, à la volonté du tyran, les instrumens de sa férocité.

Tous les chefs, il est vrai, ne ressemblent point à Dessalines ; mais en législation on compte sur les principes, et jamais sur les hommes.

Celui qui est chargé de faire des lois pour son pays, écarte de lui toutes passions, ainsi que toutes affections particulières : le saint amour de la patrie remplit son cœur tout entier : le moment présent n'est point tout pour lui : son ame s'élançe dans l'avenir ; il s'associe aux générations qui doivent lui succéder ; il veut que les lois politiques et civiles soient en harmonie avec les lois de la nature, parce qu'il se regarde comme l'organe et le ministre de cette Providence divine, qui a créé l'homme pour qu'il fût heureux dans tous les tems.

D'ailleurs, Citoyens, si nous déléguons au Chef du Gouvernement une portion seulement du Pouvoir Législatif, au lieu de travailler pour la liberté, nous établirions le despotisme. L'expérience ne prouve-t-elle pas que le Pouvoir Législatif tend sans cesse au relâchement, tandis que le Pouvoir Exécutif acquiert sans cesse une plus grande intensité de force ?

Nous vous proposons, Citoyens, qu'aucune somme ne sorte du trésor public sans la signature du Secrétaire d'Etat qui, placé auprès du Sénat, sera toujours prêt à lui rendre compte de ses opérations. Il est juste que le peuple dont les contri-

butions forment les revenus de l'État, soit instruit de l'emploi qui en a été fait. S'il en était autrement ; si, comme dans les monarchies, le trésor public devenait le trésor d'un individu, la corruption s'introduirait jusque dans le Sénat. Les hommes étant par-tout les mêmes, ayons la modestie de croire que nous ne serons pas plus incorruptibles dans notre République, qu'ils ne le sont ailleurs.

Dans la situation où nous nous trouvons avec les autres Gouvernemens, il est important de reconnaître au Sénat le droit d'entretenir les relations extérieures et de conduire les négociations. Nous devons rechercher la bienveillance et cultiver l'amitié de tous les Gouvernemens. En leur payant les égards et le respect qui leur sont dûs, nous aurons droit d'espérer de leur part, un retour de procédés nobles et généreux.

En nous occupant du Pouvoir Exécutif, nous avons pensé que le titre modeste de *Président* était celui qui convenait le plus au premier magistrat de la République. Nous vous proposons qu'il soit élu pour quatre ans, et qu'il puisse être indéfiniment ré-élu : nous vous proposons aussi qu'il ait le commandement

de l'armée, et qu'il nomme les commissaires près les tribunaux.

Ces pouvoirs et ces attributions, qui excèdent ceux que possédait le Directoire Exécutif de France, rendent extrêmement importante la carrière qu'il va parcourir. Déjà, nous entendons la voix du peuple qui lui crie :

Nos Représentans vous ont élu à la première magistrature de l'Etat : ils ont voulu que vous en fussiez le premier citoyen . . . Honneurs, dignités, fortune, ils ont tout accumulé sur votre tête . . . Si vous le méritez, vous serez toute votre vie entouré de l'éclat du commandement ; mais contribuez à nous rendre heureux. Rappelez-vous qu'il vient un moment où toutes les illusions des hommes se dissipent ; et que, lorsque vous serez arrivé à ce terme auquel la nature vous appelle comme tout autre, vous ne trouverez alors de réel et de consolant que le témoignage d'une conscience irréprochable, ainsi que le souvenir des services rendus à la patrie.

Dans l'article qui traite de la justice civile, vous trouverez des dispositions qui garantissent vos propriétés ; et dans l'article qui traite de la justice crimi-

nelle, vous trouverez des dispositions qui respirent l'humanité.

En reconnaissant à tout citoyen le droit d'émettre et de publier ses pensées sur les matières de Gouvernement, nous faisons de la liberté de la presse, le palladium de la liberté publique.

Gouvernés par de tels principes, obéissant à une Constitution qui sera la boussole qui nous empêchera de nous égarer dans la route que nous avons à suivre, que nous manquera-t-il pour être heureux ? Rien, Citoyens, si nous savons user des bienfaits de cette Providence Divine qui nous a protégés dans toutes nos entreprises ; et qui, en nous plaçant au centre de cet Archipel, sous un Ciel heureux, sur une terre de merveilleuse fertilité, semble nous avoir destinés à être le Peuple le plus fortuné de l'Univers.

(Signé) PETION, CEZAR THELEMAQUE, THEODAT TRICHET, MAGLOIRE AMBROISE, BRUNO BLANCHET, DAVID-TROY, MANIGAT, BONNET, LYS.

ADRESSE du SÉNAT

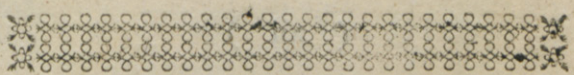
AU

PEUPLE.

ADDRESS IN SPAIN

BY

P. M. F. E.



ADRESSE du SÉNAT

A U

PEUPLE.

CITOYENS,

APRES avoir reconquis vos droits, et déclaré à l'Univers que vous vouliez vivre *libres, indépendans et gouvernés par vos propres Loix* ; vous avez eu encore à combattre la tyrannie qui s'était élevée dans votre propre sein. Le génie de la liberté a triomphé, et vous vous êtes donné une Constitution, où les droits du Peuple ont été stipulés, sa garantie fixée, l'ordre social établi : vous devez ce bienfait à la Providence, à votre courage, et au dévouement des Chefs qui vous ont dirigés. Vous avez pensé, avec raison, qu'une Constitution créée dans le tumulte des armes, sur les débris sanglans du despotisme, au milieu des

passions mal éteintes, fournirait peut-être à l'expérience, quelques abus à corriger ; vous vous êtes réservé le droit de la réviser dans un espace de neuf années ; la proposition en a été accordée au Sénat qui vous représente.

Citoyens, cette époque est arrivée ; la République a surmonté tous les obstacles et toutes les entraves qui auraient pu s'opposer à sa marche ferme et assurée ; elle a élevé son front majestueux au-dessus de toutes les tempêtes qui se sont formées contre elle ; rien n'a résisté à l'accomplissement de ses hautes destinées.

Cette période de notre existence politique s'est opérée sous l'exercice des Sénateurs que nous remplaçons par votre choix, et par l'expression de la Loi, sous la Présidence de cet homme rare et vertueux, dont les mains habiles, le cœur droit et généreux, ont, de concert avec vos Législateurs, conservé l'intégrité de la République, le dépôt précieux de nos lois et l'honneur national. Avec des exemples si frappans et des intentions pures, nous nous estimerons heureux de pouvoir les imiter, et de marcher dans la carrière qu'ils nous ont si noblement tracée.

Citoyens, nos devoirs, le bonheur du Peuple, ses droits, sa Liberté, son Indépendance, seront toujours notre première pensée; nous ne nous écarterons jamais de cette obligation, et l'amour de la *Patrie* sera le palladium de vos Représentans.

Le premier acte de notre autorité doit être un bienfait pour la République, un appel au Peuple pour consacrer à jamais son état en société et ses privilèges; pour se couvrir de l'égide sacrée d'une Constitution définitive, afin qu'il puisse jouir pour toujours des avantages qu'elle doit lui procurer, et apprendre aux Nations que la République d'Haïti est un Gouvernement juste, fondé sur des Lois sages et positives, où chacun peut exercer les droits qu'elles lui accordent, et trouver sûreté et protection.

En conséquence, le Sénat, après avoir murement examiné le Titre XII de la Constitution, propose au Peuple, après qu'il se sera conformé aux articles 183, 184, 185, et 186, du même Titre, de réviser les articles des titres suivans:

- Titre I. *Dispositions Générales.*
- Titre II. *Du Territoire.*
- Titre III. *Etat politique des Citoyens.*

Titre IV. *De la Religion & des Mœurs.*

Titre V. *Pouvoir Législatif.*

Titre VI. *Promulgation des Lois.*

Titre VII. *Du Pouvoir Exécutif.*

Titre VIII. *Du Pouvoir Judiciaire.*

Et les Titres X. et XI, de la *Culture et du Commerce* ainsi que du *Secrétaire d'Etat.*

Les différens articles de tous les Titres ci-dessus, exigeant un changement, ils vous sont désignés pour en faire le redressement.

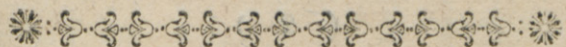
Le lieu destiné pour la tenue des Séances de l'Assemblée de Révision, est fixé au Grand-Goâve pour le premier du Mois de Mars prochain.

La présente Adresse sera lue, publiée et adressée par un Message au Président d'Haiti pour avoir son exécution.

A la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 6 Février 1816, au 13. de l'Indépendance.

PANAYOTY, Président,

HILAIRE, Secrétaire,



CONSTITUTION

D'HAÏTI,

Du 27 Décembre 1806,

ET SA

RÉVISION

Du 2 Juin 1816, an 13.

DE L'INDEPENDANCE.



LÉ PEUPLE HAYTIEN proclame, en présence de l'Etre Suprême, la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais sa Liberté et son Indépendance.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER.

Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République : l'esclavage y est à jamais aboli.

2. Toute dette contractée pour acquisition d'hommes est éteinte pour toujours.

3. Le droit d'asile est sacré et inviolable dans la République, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

4. Le Gouvernement d'Haïti n'est point héréditaire ; il est électif.

5. La République d'Haïti ne formera jamais aucune entreprise dans les vues ni de faire des conquêtes ni de troubler la paix et le régime intérieur des Etats ou des Iles étrangères.

6. Les droits de l'homme en société sont la *Liberté*, l'*Egalité*, la *Sûreté* et la *Propriété*.

7. La *Liberté* consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

8. L'*Egalité* consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'*Egalité* n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

9. La *Sûreté* résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

10. La *Propriété* est le droit de jouir et de disposer de ses revenus, de ses biens, du fruit de son travail et de son industrie.

11. La Propriété est inviolable et sacrée ; toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentans, à la libre disposition de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la loi et responsable envers la personne troublée dans sa propriété.

12. La loi est la volonté générale exprimée par la majorité des Citoyens ou de leurs Représentans.

13. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché ; nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

14. La ville du Port-au-Prince est déclarée Capitale de la République et le siège du Gouvernement.

15. Aucune loi civile ou criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif.

16. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des Citoyens ; nul individu, nulle réunion partielle de Citoyens ne peut se l'attribuer.

17. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

18. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

19. La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires n'est pas assurée.

20. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs ; *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. Faites constamment aux autres tout le bien que vous voudriez en recevoir.*

21. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

22. Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

23. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

24. Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

25. Celui qui, sans enfreindre ou-

vertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous et se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

26. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

27. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

28. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique.

29. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ou d'un ordre supérieur, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

30. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi.

31. Nul ne peut être empêché de dire, écrire et publier sa pensée. Les écrits ne pourront être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul n'est responsable de ce qu'il a publié que dans les cas prévus par la loi.

32. La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

33. La Constitution garantit l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le Gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

34. Les fêtes nationales instituées par les lois de la République seront conservées, savoir : celle de *l'Indépendance d'Haïti*, le premier Janvier de chaque année ; celle de *l'Agriculture*, le premier de Mai ; celle de *la naissance d'ALEXANDRE PÉTION, Président d'Haïti*, sera solennisée le deux d'Avril, en reconnaissance de ses hautes vertus.

35. Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer.

36. Il sera aussi créé et organisé une Institution publique, commune à tous les Citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensable pour tous les hommes, dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division de la République.

37. Il sera fait des codes de lois civiles, criminelles et pénales, de procédure et de commerce, communs à toute la République.

38. Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre les pieds sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire.

39. Sont reconnus haïtiens, les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui étaient admis dans la République à la publication de la Constitution du 27 Décembre 1806 ; et nul autre, à l'avenir, après la publication de la présente Révision, ne pourra prétendre au même droit, ni d'être employé, ni de jouir du droit de citoyen, ni acquérir de propriété dans la République.

TITRE DEUX.

DU TERRITOIRE.

40. L'île d'Haïti (ci-devant appelée Saint-Domingue) avec les îles adjacentes qui en dépendent, forment le territoire de la République.

41. La République d'Haïti est une et indivisible ; son territoire est distribué en Départemens, savoir : les départemens du *Sud*, de l'*Ouest*, de l'*Artibonnite* et du *Nord*, dont les limites sont connues et désignées par la loi de l'Assemblée Centrale de Saint-Domingue, en date du 10 Juillet 1801. Les autres départemens seront désignés par une loi qui fixera leur étendue.

42. Les Départemens seront divisés en Arrondissemens et Communes, dont le nombre et les limites seront également désignés par la loi.

43. Le Pouvoir Législatif peut changer et rectifier les limites des Départemens, Arrondissemens et Communes, lorsqu'il le juge convenable.

TITRE TROIS.

ETAT POLITIQUE DES
CITOYENS.

44. Tout africain, indien et ceux is-

sus de leur sang, nés des colonies ou pays étrangers, qui viendraient résider dans la République, seront reconnus haïtiens, mais ne jouiront des droits de citoyen qu'après une année de résidence.

45. Aucun haïtien ne pourra commencer sa carrière militaire qu'en qualité de simple soldat.

46. L'exercice des droits de citoyen se perd par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

47. L'exercice des droits de citoyen est suspendu 1°. par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécilité.

2°. Par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, défenseur à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli.

3°. Par l'état de domestique à gages.

4°. Par l'état d'accusation.

5°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas annéanti.

TITRE QUATRE.

DE LA RELIGION ET DES MŒURS.

48. La Religion Catholique, Apos-

tolique et Romaine étant celle de tous les Haïtiens, est celle de l'Etat : elle sera spécialement protégée ainsi que ses Ministres.

49. Tout autre culte religieux est permis dans la République, en se conformant aux lois.

50. La Constitution accorde au Président d'Haïti la faculté de solliciter, par la suite, de Sa Sainteté le Pape, la résidence dans la République d'un Evêque, pour élever à la Prêtrise les Jeunes Haïtiens dont la vocation serait d'embrasser l'état ecclésiastique.

51. Le Pouvoir Exécutif assigne à chaque Ministre de la Religion l'étendue de son administration spirituelle. Ces Ministres ne peuvent dans aucun cas former un Corps dans l'Etat.

52. Le Mariage par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état, seront toujours distingués et spécialement protégés par le Gouvernement.

53. Les droits des enfans nés hors mariage seront fixés par des lois qui tendront à répandre les vertus sociales, à encourager et cimenter les liens des familles.

TITRE CINQ.

DU POUVOIR LEGISLATIF.

54. Le Pouvoir Législatif réside dans une Chambre des Représentans des Communes et dans un Sénat.

*CHAMBRE DES REPRESENTANS
DES COMMUNES.*

55. Il ne sera promulgué aucune Loi, que lorsque le projet en aura été proposé par le Pouvoir Exécutif, discuté et adopté par la Chambre des Représentans des Communes et décrété par le Sénat.

56. La Chambre des Représentans des Communes se compose de Trois Membres pour la Capitale de la République, de Deux pour le Chef-lieu de Chaque Département, et d'Un Membre pour chacune des Communes.

57. Elle établit les Contributions publiques, en détermine la nature, la quantité, la durée et le mode de perception ;

58. Statue, d'après les bases établies par la Constitution sur l'Administration ;

Forme et entretient l'Armée ;

Fait des Lois et Réglemens, sur

la manière de l'organiser et de la gouverner ;

Fixe la valeur, le poids et le type des Monnaies ;

Etablit l'étalon des poids et mesures qui seront uniformes pour toute la République ;

Consacre définitivement et pour toujours l'aliénation des Domaines Nationaux ;

Fait toutes les Lois nécessaires pour maintenir l'exercice des Pouvoirs définis et délégués par la Constitution ;

Détermine la formation et les attributions d'un Conseil de Notables dans chaque Commune, pour statuer sur les détails d'Administration locale qui n'auront pas été prévus par les Lois :

En un mot, la Chambre des Représentans des Communes exerce l'Autorité Législative concurremment avec le Sénat.

59. Pour être Membre de la Chambre des Représentans des Communes, il faut être propriétaire, et âgé de vingt-cinq ans au moins.

60. Les Représentans des Communes représentent la Nation entière et ne peuvent recevoir aucun mandat particulier.

Ils exercent leurs fonctions pendant cinq années et sont nommés ainsi qu'il suit :

61. Tous les cinq ans, du Premier au Dix Février, les Assemblées Communales se forment dans chaque Commune, ou sont convoquées par une Adresse du Président d'Haïti, et nomment chacune parmi les Citoyens du lieu, le nombre de Députés prescrit par l'article 56.

62. Elles nomment en outre un suppléant pour remplacer le Député, en cas de mort, démission ou déchéance.

Lesquels Députés ainsi nommés, se rendront au Chef-lieu du Gouvernement, pour se constituer en Chambre de Représentans des Communes.

63. Les Assemblées Communales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet, que de ce qui leur est prescrit par la Constitution.

Leur Police leur appartient ; les élections se font par scrutin secret.

64. Tout Citoyen convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu de toute fonction publique pendant 20 ans, et en cas de récidive, il l'est pour toujours.

65. Le Commissaire du Pouvoir Exécutif près le Tribunal Civil de chaque Département, ses Substituts et les Notaires remplissant ses fonctions dans les Communes, sont tenus, sous peine de destitution, d'informer le Pouvoir Exécu-

tif de l'ouverture et de la clôture des assemblées communales.

Ils ne peuvent se mêler de leurs opérations, ni entrer dans le lieu de leurs séances ; mais ils peuvent demander communication du Procès-Verbal de chaque séance dans les 24 heures qui la suivent ; et ils sont tenus de dénoncer au Pouvoir Exécutif les infractions qui seraient faites à l'Acte Constitutionnel.

Dans tous les cas, la Chambre des Représentans des Communes prononce sur la validité des opérations des Assemblées Communales.

66. Il faut avoir atteint l'âge de majorité pour voter dans les Assemblées Communales.

67. La durée des Assemblées Communales ne pourra excéder dix jours.

68. Un Représentant des Communes peut être indéfiniment ré-élu en raison de sa bonne conduite.

69. Aussi-tôt la notification faite aux Représentans de leur nomination, ils se rendront au Port-au-Prince pour exercer les fonctions qui leur sont attribuées : la majorité absolue des Représentans réunis constitue la Chambre des Représentans des Communes.

70. Le lieu des séances de la Chambre des Représentans des Communes est fixé dans la Capitale.

71. Les Représentans des Communes s'assemblent le premier d'Avril de chaque année, dans le local préparé pour les délibérations de la Chambre.

72. Sa session est de trois mois au plus.

73. La Chambre des Communes reçoit annuellement le compte rendu par le Secrétaire d'Etat, qui lui est transmis par le Président d'Haïti ; le débat, l'arrête et en ordonne la publicité.

74. Dans l'intervalle d'une session à une autre, le Président d'Haïti peut la convoquer suivant l'exigence des cas.

75. L'ouverture de chaque session de la Chambre des Représentans des Communes se fait par le Président d'Haïti en personne.

76. Si par invasion de l'ennemi ou par empêchement quelconque le Corps Législatif ne pouvait s'assembler au Port-au-Prince, le Sénat déterminera le lieu de sa réunion.

77. La Chambre des Représentans des Communes a le droit de police sur

ses Membres ; mais elle ne peut prononcer de peine plus forte que la Censure, ou les arrêts pour quinze jours.

78. Les Séances de la Chambre des Communes sont publiques, elle peut cependant délibérer à huit clos ; et ses délibérations sont rendues publiques par la voie d'un Journal sous le titre de *Bulletin des Lois*.

79. Toute délibération de la Chambre des Communes, se prend par assise et levée ; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les vôtés sont secrets.

80. Les Membres de la Chambre des Communes reçoivent une indemnité évaluée à deux cens gourdes par mois, et une gourde par lieue qu'ils auront à faire pour se rendre au siège du Gouvernement, laquelle indemnité est à la charge de leur commune respective, d'après le mode qui sera établi par la loi.

81. Il y a incompatibilité entre les fonctions des Représentans des Communes et toutes fonctions publiques salariées par l'Etat.

82. Aucune proposition ne peut être délibérée ni adoptée par la Chambre des Représentans des Communes, qu'en observant

servant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition.

L'intervalle entre ces trois lectures ne peut être moindre de cinq jours ; la discussion est ouverte après chaque lecture : néanmoins, après la première et la seconde, la Chambre peut décider qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être distribuée deux jours avant la seconde lecture.

83. Après la troisième lecture, la Chambre décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

84. Toute proposition soumise à la discussion et définitivement rejetée à la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

85. Sont exemptes des formes prescrites par les articles ci-dessus, les propositions reconnues et déclarées urgentes par une délibération préalable de la Chambre.

86. La Chambre des Représentans des Communes envoie au Sénat dans les vingt-quatre heures, les lois rendues par elle, lesquelles ne peuvent être exécutées qu'après l'acceptation du Sénat.

87. Toute loi non acceptée par le Sénat, peut être représentée par la Chambre après le délai d'un an.

88. A quelque époque que ce soit, une proposition faisant partie d'un projet de loi déjà rejeté, peut néanmoins être reproduite dans un nouveau projet.

89. Les membres de la Chambre des Communes et ceux du Sénat, ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

90. Toute action civile peut être dirigée contre les membres de la Chambre des Communes ; mais la contrainte par corps ne peut être exercée contre eux.

91. Pour faits criminels, ils peuvent être saisis en flagrant délit ; mais il en est donné avis sans délai à la Chambre ; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après qu'elle aura ordonné la mise en jugement.

92. Hors le cas de flagrant délit, les Représentans des Communes ne peuvent être emmenés devant les officiers de police ni mis en état d'arrestation, avant que la Chambre n'ait ordonné la mise en jugement.

93. Dans les cas des deux articles précédens, un Représentant des Communes ne peut être traduit devant aucun autre Tribunal que la Haute Cour de Justice.

94. Ils sont traduits devant la même Cour pour les faits de trahison, de malversation, de manœuvre pour renverser la Constitution et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

95. Aucune dénonciation contre un membre de la Chambre des Communes, ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée à la Chambre.

96. Si après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 79, la Chambre admet la dénonciation, elle le déclare en ces termes: " la dénonciation
" contre pour le fait de
" datée du signée du est
" admise.

L'inculpé est alors appelée; il a pour comparaître un délai fixé par la Chambre, et, alors qu'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances.

97. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non après ce délai, la Chambre sur l'examen des faits, déclare s'il y a lieu ou non à poursuite.

98. Toute délibération relative à l'accusation d'un Représentant des Communes est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

99. L'accusation admise contre un Représentant des Communes entraîne suspension.

100. S'il est acquitté par le jugement de la Haute Cour de Justice, il reprend ses fonctions.

SÉNAT.

101. Le Sénat est composé de vingt-quatre membres et ne pourra jamais excéder ce nombre.

102. La Chambre des Représentans des Communes nomme les Sénateurs. Leurs fonctions durent neuf ans.

103. Pour être Sénateur, il faut être âgé de trente ans accomplis.

104. Tout citoyen peut indistinctement prétendre à la charge de Sénateur, par ses vertus, ses talens et son patriotisme.

105. Les fonctions militaires seules ne sont point incompatibles avec celles de Sénateur.

106. Un militaire nommé au Sénat ne peut cumuler deux indemnités ; il optera entre l'indemnité de Sénateur et celle de son grade militaire.

107. A la session qui précédera l'époque du renouvellement des Sénateurs, le Pouvoir Exécutif forme une liste de trois Candidats pour chaque Sénateur à élire, pris dans la généralité des Citoyens, qu'il adresse à la Chambre des Communes.

108. La Chambre des Communes élit parmi les Candidats proposés, le nombre de Sénateurs prescrit pour former le Sénat, et leur élection se fait au scrutin secret.

109. Le même mode d'élection sera suivi dans les cas de mort, démission &c. des Sénateurs, et la nomination aux places vacantes se fera dans huit jours au plus tard.

110. Le Sénat instruira le Président d'Haïti de la nomination des nouveaux Sénateurs ; lesquels devront se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinze jours après la notification de leur élection.

111. Les Sénateurs à élire ne pourront dans aucun cas être pris parmi les

Membres de la Chambre des Communes en fonction.

112. Un Sénateur ne peut être ré-élu qu'après un intervalle de trois années.

113. Le Sénat est chargé du dépôt de la Constitution.

114. Le Sénat est permanent ; il ne peut s'ajourner pendant la session de la Chambre des Représentans des Communes.

115. Le siège du Sénat est fixé au Port-au-Prince, sauf les cas prévus par l'article 76.

116. Ses séances sont publiques, il peut quand il le juge convenable, délibérer à huis clos.

117. La majorité absolue de ses membres réunis, constitue le Sénat.

118. Le Sénat annonce par un Message au Chef du Pouvoir Exécutif l'ouverture de ses séances.

Il prévient par la même voie, la Chambre des Représentans des Communes et le Président d'Haïti, des remplacements à faire dans son sein pour cause de mort, démission &c, d'un ou de plusieurs de ses membres.

119. Le Sénat installe les nouveaux Sénateurs, et reçoit leur serment de fidélité.

120. Les Sénateurs reçoivent du Trésor public, une indemnité annuelle de seize cents gourdes.

121. Le Sénat correspond directement avec le Président d'Haïti pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques en général; mais ne peut, en aucun cas l'appeler dans son sein pour faits de son administration.

122. Toute correspondance individuelle touchant les affaires publiques, est interdite entre les membres du Sénat et ceux de la Chambre des Communes.

123. Au Sénat seul il appartient de nommer le Président d'Haïti: toute autre nomination est illégale et attentatoire à la Constitution.

124. Le Sénat sur la dénonciation du Chef du Pouvoir Exécutif ou de la Chambre des Communes, rend des décrets d'accusation contre les Agens Comptables et les membres du Corps Judiciaire; lesquels ne peuvent être jugés par les Tribunaux ordinaires sans cette formalité.

125. La Constitution attribue au

Sénat le Pouvoir de sanctionner ou de rejeter tous traités de paix, d'alliance ou de commerce, faits par le Président d'Haïti avec les Puissances Etrangères, ainsi que les déclarations de guerre.

126. Le Sénat décrète les sommes qui doivent être affectées à chaque partie du service public, d'après le budget de dépense fourni par le Secrétaire d'Etat.

127. Ni le Sénat, ni la Chambre des Communes ne peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont attribués par la Constitution.

Ils ne peuvent non plus s'immiscer dans les causes judiciaires, ni dans les attributions du Pouvoir Exécutif.

128. La responsabilité devant essentiellement peser sur le ou les Secrétaires d'Etat ainsi que sur le autres grands fonctionnaires, le Sénat et la Chambre des Représentans des Communes, peuvent les mander pour les entendre, soit sur les faits de leur administration ou de l'inexécution des lois qui les concernent.

Les Fonctionnaires désignés au présent article, appelés pour ces causes, sont entendus en comité général ; et s'il résulte de leur conduite, preuve de malversation, dillapidation ou tout autre délit

tendant à renverser la constitution, et de compromettre la sûreté de l'Etat, le Sénat rend un décret d'accusation contre eux.

129. Lesdits fonctionnaires ainsi décrétés d'accusation, sont suspendus de leur fonction et renvoyés à la Haute Cour de Justice pour être jugés conformément aux lois.

130. Tout fonctionnaire acquité par la Haute Cour de Justice reprend de droit ses fonctions.

131. Les Sénateurs et les Représentans des Communes jouissent, tant en fonction que hors, du respect des Citoyens.

La garantie nationale et législative des Sénateurs ainsi que leur responsabilité envers la Nation, leur est commune avec les Représentans des Communes comme il est prévu par les articles 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100.

132. Toute loi adressée au Sénat, par la Chambre des Communes sera soumise aux formalités exigées par les articles 82, 83, 84 et 85.

133. Toute loi acceptée par le Sénat, portera cette formule : " Le Sénat

“ décrète l'acceptation de (telle Loi portant tel titre) laquelle sera, dans les vingt-quatre heures expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution. ”

134. Dans les cas de rejet d'une Loi proposée par la Chambre des Représentans des Communes, le Sénat ne sera point tenu d'en déduire les motifs.

135. Le Sénat exerce sur ses membres la même police que celle prescrite par l'article 77, pour ceux de la Chambre des Représentans des Communes.

136. Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un Comité permanent : ce Comité ne pourra prendre aucun arrêté que pour sa convocation.

TITRE VI.

PROMULGATION DES LOIS.

137. Le Président d'Haïti fait sceller les Lois et Décrets du Corps Législatif dans les deux jours après leur réception,

138. La Promulgation des Lois et

des actes du Corps Législatif est faite en ces termes : “ Au nom de la République, le Président d’Haïti ordonne que (Loi ou Décret) du Corps Législatif ci-dessus, soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté. ”

139. Toute Loi est obligatoire dans les vingt quatre heures de sa promulgation pour la capitale de la République; dans les trois jours pour son arrondissement; dans les huit jours pour les autres arrondissements du Département, et dans un mois pour toute la République.

140. En aucun cas, la promulgation des actes du Corps Législatif ne peut être suspendue.

TITRE VII.

POUVOIR EXÉCUTIF.

141. Le Pouvoir Exécutif est délégué à un Magistrat qui prend le titre de *PRESIDENT D’HAYTI.*

142. Le Président d’Haïti est à vie.

143. Le Président avant d’entrer dans l’exercice de ses fonctions prêtera par devant le Sénat, le serment suivant : *Je jure à la Nation, de remplir fidèle.*

ment l'office de Président d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution ; de respecter et de faire respecter les droits et l'indépendance du Peuple Haïtien.

144. Si le Président n'a point prêté le serment ci-dessus, dans le délai de quinze jours après la notification de son élection, il est censé s'y être refusé, et le Sénat procédera dans les vingt-quatre heures, à une nouvelle élection.

145. Pour être Président, il faut être âgé de trente-cinq ans.

146. Tout citoyen de la République est éligible à l'Office de Président d'Haïti.

147. En cas de vacance par mort, démission ou déchéance du Président, le ou les Secrétaires d'Etat exerceront en conseil, l'Autorité Exécutive jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

148. Si le Sénat n'est pas assemblé, son Comité permanent le convoquera extraordinairement pour qu'il procède sans délai à l'élection d'un Président.

149. Le Président pourvoit d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de la République.

150. Il peut faire des Proclamati-

ons conformes aux lois et pour leur exécution.

151. Il commande la force Armée de terre et de mer.

152. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les Tribunaux, par des Commissaires à sa nomination qu'il peut révoquer à volonté.

153. Il propose les lois, excepté celles qui regardent l'assiette, la quotité, la durée et le mode de perception des contributions publiques, leur accroissement ou diminution ; elles sont discutées, adoptées ou rejetées par la Chambre des Communes, qui dans les cas motive son rejet.

154. Les projets que le Président propose, sont redigés en article, en tout état de discussion de ces projets, le Président peut les retirer ; il peut les reproduire, modifier à la prochaine session de la Chambre.

155. Il peut faire tout traité de commerce, d'alliance et de paix avec les Nations Etrangères, ainsi que les déclarations de guerre, : lesquels ne valideront qu'après avoir reçu la sanction du Sénat,

156. Il nomme les Agens près les

Puissances ou Gouvernemens Etrangers, qu'il révoque à volonté.

157. Il nomme également tous les Fonctionnaires Civils et Militaires, et détermine le lieu de leur résidence.

158. Les relations extérieures et tout ce qui peut les concerner appartiennent au Président d'Haïti.

159. Si le Président d'Haïti est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté intérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'arrêts contre les auteurs et complices : mais il est obligé sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer dans le délai de deux jours par-devant le Tribunal habile à les juger.

160. Le Président d'Haïti reçoit une indemnité annuelle de *Quarante mille gourdes*.

161. Le Pouvoir Exécutif surveille la perception et le versement des contributions et donne tous les ordres à cet effet.

162. Il surveille également la fabrication des monnaies par des Agens à son choix.

163. Au Sénat seul il appartient

d'examiner et de décréter la culpabilité du Président d'Haïti.

164. La Constitution accorde au Président d'Haïti le droit de désigner le Citoyen qui devra lui succéder.

Ce choix sera consigné dans une lettre autographe cachetée et adressée au Sénat, laquelle ne pourra être ouverte avant la vacance de la Présidence.

Ce Dépôt sera gardé dans une cassette particulière fermant à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du Président d'Haïti et l'autre entre celles du Président du Sénat.

165. Le Président peut à sa volonté retirer son choix et le remplacer de la même manière que ci-dessus.

166. Le Sénat admet ou rejette le citoyen désigné par le Président d'Haïti pour lui succéder.

En cas de rejet, il procède dans les vingt quatre heures à la nomination du Président d'Haïti.

167. Il y aura près du Président d'Haïti, un Secrétaire-Général chargé du travail personnel.

TITRE HUIT.

POUVOIR JUDICIAIRE.

168. Il sera créé un Grand-Juge, chargé de l'administration de la Justice et dont les attributions seront établies par la Loi.

169. Les Juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir Législatif, ni faire aucun règlement.

170. Ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'aucune Loi, ni citer devant eux les Administrateurs pour raison de leur fonction.

171. Nul ne peut être distrait des Juges que la Loi lui assigne, par aucune Commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une Loi antérieure.

172. Les Juges, les Commissaires du Pouvoir Exécutif et leurs Substituts près les Tribunaux, sont salariés par l'Etat.

173. Les Juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugés, ni suspendus que par une accusation admise.

174. Les Juges, les Commissaires
du

du Pouvoir Exécutif et leurs Substituts, ne peuvent être distraits de leurs fonctions pour aucun service public, à moins d'un danger imminent.

175. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré et les alliés à ces divers degrés ne peuvent être simultanément membres du même Tribunal.

176. Les Séances des Tribunaux sont publiques ; les juges délibèrent en secret ; les jugemens sont prononcés à haute voix ; ils sont motivés.

177. Nul Citoyen, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins, ne peut être juge ni Commissaire du Pouvoir Exécutif.

DE LA JUSTICE CIVILE.

178. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres du choix des partis.

179. La décision de ces arbitres est sans appel si les parties ne l'ont expressément réservé.

180. Le Pouvoir Législatif détermine par une loi, le nombre des Juges

de Paix et de leurs assesseurs dans chaque Département.

181. La loi détermine également les objets dont les Juges de Paix et leurs Assesseurs connaissent en dernier ressort ; elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à charge d'appel.

182. Les affaires dont le jugement n'appartient point aux Juges de Paix, peuvent être portées immédiatement devant eux pour être conciliées ; si le Juge de Paix ne peut les concilier, il les renvoie pardevant le Tribunal Civil.

183. La loi détermine le nombre des Tribunaux dans chaque Département ; les lieux où ils sont établis, leur mode d'organisation et le territoire formant leur ressort.

184. Il y aura près de chaque Tribunal Civil un Commissaire du Pouvoir Exécutif, un Substitut et un Greffier.

185. Le Tribunal Civil prononce en dernier ressort dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugemens, soit des Juges de Paix, soit des arbitres, soit des Tribunaux d'un autre Département.

DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

186. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'Officier de Police,

et nul ne peut être mis en état d'arrestation, ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des **Officiers de Police** ou du **Pouvoir Exécutif** dans le cas de l'article 59, d'un Décret de prise de corps d'un Tribunal, ou d'un décret d'arrestation du **Pouvoir Législatif**, dans les cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison.

187. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée, 2°. qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet et qu'il lui en ait été laissé copie.

188. Toute personne saisie et conduite devant l'Officier de Police, sera examinée sur le champ ou dans le jour même au plus tard.

189. S'il résulte de l'examen, qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté ; si s'il y a lieu de l'envoyer à la Maison d'Arrêt, elle y sera conduite sous le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

190. Nulle personne arrêtée ne peut

être retenue, si elle donne caution suffisante, dans les cas où la loi permet de rester sous cautionnement.

191. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de prison.

192. Nul gardien ou concierge ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt dans les formes prescrites par les articles 159 et 161, d'un décret de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison et sans que la transcription n'ait été faite sur son registre.

193. Tout gardien ou concierge est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'Officier Civil ayant la police de la Maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

194. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le concierge ne présente une ordonnance du Juge tra

crité sur son registre pour tenir la personne arrêtée en secret.

195. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque dans le cas même d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tout gardien ou concierge qui contreviendra aux dispositions des articles précédens, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

196. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

197. La loi détermine le nombre des Tribunaux Criminels dans chaque Département, les lieux où ils seront établis, leur mode d'organisation et le territoire formant leur ressort.

198. Les Juges Civils peuvent exercer les fonctions des Juges Criminels.

199. Le Pouvoir Législatif pourra établir la procédure par juris en matière criminelle.

200. Il sera établi un Tribunal de Cassation pour toute la République, dont le mode d'organisation et les attributions seront fixées par la loi.

201. Le Pouvoir Exécutif dénonce à ce Tribunal, sur la plainte des parties intéressées et sans préjudice du droit de ces dites parties, les actes et les jugemens dans lesquels les Juges ont excédé leurs pouvoirs.

202. Le Tribunal de Cassation annule ces actes s'ils donnent lieu à forfaiture, il met en état d'accusation les prévenus après les avoir appelés et entendus.

203. Le Tribunal de Cassation ne peut prononcer sur le fond du procès, il le renvoie au Tribunal qui doit en connaître.

204. Les Délits Militaires sont soumis à des Conseils Spéciaux et à des formes particulières de jugement, déterminées par la loi.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

205. Il y aura une Haute Cour de Justice pour juger les accusations admises par le Corps Législatif; soit contre

ses propres membres, soit contre le Président d'Haïti, ou contre le ou les Secrétaires d'Etat ou tous autres Grands Fonctionnaires publics.

206. La Haute Cour de Justice ne se forme qu'en vertu d'une Proclamation du Sénat.

207. Elle siège dans le lieu qui lui est désigné, lequel ne peut être qu'à douze lieues de celui où réside le Sénat.

208. Lorsque le Sénat a proclamé la formation de la Haute Cour de Justice, elle se compose d'un nombre de Juges pris au sort dans les différens Tribunaux des Départemens.

Ce nombre ne peut être moindre de quinze, et ils sont présidés par le Grand-Juge.

209. Dans le cas où le Grand-Juge serait lui-même en état d'accusation, le Président d'Haïti désignera parmi les Grands Fonctionnaires publics, celui qui présidera la Haute Cour de Justice.

210. Les jugemens de la Haute Cour de Justice étant sans appel, l'accusé aura le droit de recuser un tiers de ses Juges, et les jugemens ne se rendront qu'aux deux tiers des voix.

TITRE NEUF.

DE LA FORCE ARMÉE.

211. La Force Armée est essentiellement obéissante ; elle ne peut jamais délibérer ; elle ne peut être mise en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les Citoyens et la défense de la République.

212. L'Armée se divise en garde nationale soldée, et en garde nationale non-soldée.

213. La garde nationale non-soldée ne sort des limites de sa Paroisse, que dans le cas d'un danger imminent, et sur l'ordre et la responsabilité du Commandant militaire ou de la place.

Hors des limites de sa Paroisse, elle devient soldée ; et soumise, dans ce cas, à la discipline militaire : dans tout autre cas, elle n'est soumise qu'à la Loi.

214. L'Armée se recrute suivant le mode établi par la Loi.

TITRE DIX.

DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

215. L'Agriculture, première source

de la prospérité des Etats, sera protégée et encouragée.

Son accroissement et sa durée dépendent uniquement de la confiance et de la justice qui doivent réciproquement exister entre le Propriétaire et le Cultivateur.

216. La police des campagnes sera soumise à des Lois particulières.

217. Le Commerce, autre source de félicité publique, ne souffrira point d'entraves et recevra la plus grande protection.

218. La personne des étrangers ainsi que leurs établissemens de Commerce sont placés sous la loyauté et la sauvegarde de la Nation.

TITRE ONZE.

DU SECRETAIRE D'ETAT.

219. Il y aura un Secrétaire d'Etat nommé par le Président d'Haïti et qui résidera dans la Capitale de la République.

220. La Loi fixera les attributions du Secrétaire d'Etat.

221. Les comptes détaillés des dépenses publiques, signés et certifiés par le Secrétaire d'Etat, sont arrêtés le 31

Décembre de chaque année, pour être rendus à la Chambre des Représentans des Communes, au commencement de chaque session.

Il en sera de même des états de recette de diverses contributions de tous les revenus publics.

222. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature : ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie de l'Administration générale.

223. Le Secrétaire d'Etat et le Grand-Juge, sont respectivement responsables de l'inexécution des Lois rendues par le Corps Législatif, ainsi que des actes du Pouvoir Exécutif.

224. Ces deux grands Fonctionnaires sont les Orateurs chargés de porter la parole, au nom du Pouvoir Exécutif devant le Sénat et la Chambre des Représentans des Communes.

225. Sur la proposition du Président d'Haïti, la Chambre des Représentans des Communes pourra créer d'autres offices de Secrétaire d'Etat, si les besoins du service l'exigent.

TITRE DOUZE.
 RÉVISION DE LA
 CONSTITUTION.

226. Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quelques articles de la Constitution, le Sénat en proposerait la révision.

227. Lorsque dans un espace de neuf ans, à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, le Sénat aura demandé la révision de quelques articles de la Constitution, une assemblée de révision sera alors convoquée.

228. Pour nommer les membres de l'assemblée de révision, les assemblées paroissiales nommeront chacune un électeur.

229. Les Electeurs nommés par les assemblées paroissiales, se rendront dans les dix jours qui suivront leur nomination, au chef-lieu de leur département, pour se constituer en Assemblée Electorale.

230. Les assemblées électorales nommeront dans les dix jours qui suivront leur réunion, la même quantité de membres que leur département fournit au Sénat.

231. Les députés nommés pour com-

poser l'Assemblée de Révision, se réuniront au lieu indiqué par le Sénat pour procéder à la révision des articles constitutionnels dont la révision aura été demandée.

232. Le lieu destiné pour la tenue des séances de l'Assemblée de Révision sera distant de douze lieues de l'endroit où le Sénat tient ses séances.

233. L'Assemblée de Révision pourra changer le lieu indiqué par le Sénat pour la tenue de ses séances, en observant la distance prescrite.

234. Les citoyens qui seront membres du Sénat pendant la convocation de l'Assemblée de Révision, ne pourront être membres de cette assemblée.

235. Pour être membre de l'Assemblée de Révision, il faut réunir les conditions exigées pour être Sénateur.

236. L'Assemblée de Révision n'exercera aucunes fonctions législatives, ou de gouvernement ; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été indiqués par le Sénat.

237. Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur, tant que les changemens

proposés par l'Assemblée de Révision n'ont pas été adressés au Sénat.

238. Les membres de l'Assemblée de Révision délibèrent en commun.

Les délibérations seront prises à la majorité des suffrages.

L'Assemblée de Révision adresse immédiatement au Sénat la réforme qu'elle a arrêtée.

Elle est dissoute dès que ce projet lui a été adressé.

239. En aucun cas, la durée de l'Assemblée de Révision ne peut excéder trois mois.

240. Les membres de l'Assemblée de Révision ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun tems, pour ce qu'ils ont dit ou écrit pendant l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'Assemblée de Révision.

241. L'Assemblée de Révision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la paroisse où elle tient ses séances.

242. Les membres de l'Assemblée

de Révision reçoivent, pendant leur session, le même traitement que ceux du Sénat.

TITRE TREIZE.

DE LA MISE EN ACTIVITE DE LA CONSTITUTION.

243. La Constitution sera mise de suite en activité.

244. En attendant que les membres qui seront nommés par l'Assemblée Constituante se réunissent au Port-au-Prince, dans le nombre prescrit par la Constitution, l'Assemblée Constituante se formera en Assemblée législative et fera tous les actes législatifs attribués au Sénat.

245. Aussi-tôt que les Sénateurs seront rendus au Port-au-Prince ils en donneront connaissance à l'Assemblée Législative qui sera tenue de se dissoudre de suite.

N. B. *Les Articles 80 & 201 sont ainsi conçus :*

80. Les Membres de la Chambre des Communes reçoivent une indemnité évaluée à *Deux-cens Gourdes* par mois,

pendant leur session, et *Une Gourde* par lieue qu'ils auront à faire pour se rendre au siège du Gouvernement, laquelle indemnité est à la charge de leur Commune respective, d'après le mode qui sera établi par la loi.

201. Le Pouvoir Exécutif dénonce à ce Tribunal, sans préjudice des parties intéressées, les actes et jugemens dans lesquels les Juges ont excédé leur pouvoir.

Signatures des Membres de l'Assemblée Constituante :

Signé : P. Bourjoly Modé, David-Trois, Boyer, Pélage-Varein, Plésance, J. R. Sudre, D. Rigaud, B. Tabuteau, Malet aîné, Simon, J. Barlatier, J. Simon, Laviolette, Dégrier, C. Basquiat, Larose, Hyte. Datti, N. Saget, L'Instant Pradine, Aubin, Orcel, Th. Brière, Delonnai, C. Leconte, Rollin, Pinet, Lamothe-Aigron, Roumage aîné, Ant. Mays, Lagroce, L. Dessalines, F. Desormeau Augte. Dupui, Jn. Isaac, J. J. Masse, Bonniot, Pétigui fils, F. André, Rousseau, Ch. Daguille, J. Giraud, Jh. Neptune, J. B. Masse, J. Ferrier, J. Lamontagne, Manigat, Pierre

Thimoté, Gellée, Martel aîné, Voltaire,
Baubert, César Thélémaque, L. Augte.
Daumec, Bertrand-Lemoine, Galbois, J.
L. Depa Medina, Fresnel, Bnô. Blanchet,
J. B. Bayard, Lys, Bonnet, Magloire-
Ambroise, Pétion, Féquière aîné, Thdat.
Trichet, L. Leroux, R. Bataille, Juste
Hugonin, Déparloir :

Almanjor fils et Montbrun, *Secrétaires.*
Blanchet jeune, *Président.*

*La Révision a eu lieu au Grand-Goave,
le 2 Juin 1816, an 13.*

Signé : Pierre André, N. Viallet,
Joseph George, M. Boisrond, Manigat,
Brice, Ligondé, Eloy, J. Simon, Cavalié,
A. D. Sabourin, *Président*; N. D. La-
fargue & Dougé aîné, *Secrétaires.*

L'Assemblée de Révision, considérant ses travaux finis, se déclare dissoute : En conséquence elle a arrêté, que les députés BOISROND, ELOY et BRICE sont chargés de porter au Sénat Haïtien, le présent Acte de Révision.

Au Grand-Goave, le 2 Juin 1816, an 13 de l'Indépendance.

*(Signé) A. D. SABOURIN, Président ;
LAFARGUE & DOUGE, Secrétaires.*

Pour Copie conforme à l'Original déposé et enregistré dans les Archives publiques.

A la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 23 Juin 1816, an 13 de l'Indépendance d'Haïti.

J. B. BAYARD, Président.

P. SIMON, Secrétaire.

Assemblée de Paris, considérant
que les députés qui ont été
chargés de la rédaction de
la Constitution de l'an III
ont été chargés de la rédaction
de la Constitution de l'an III

Assemblée de Paris, le 2 Juin 1816
Assemblée de Paris, le 2 Juin 1816

(Signé) A. B. BAYARD, Président;
J. B. SIMON, Secrétaire.

Le Comité chargé de l'original de
la Constitution de l'an III
a été chargé de la rédaction
de la Constitution de l'an III

À la Maison Nationale du Port-au-Prince,
le 28 Juin 1816, en 12 de l'an
de l'indépendance d'Haïti.

J. B. BAYARD, Président.
J. B. SIMON, Secrétaire.





